

## Arrêt

n° 99 852 du 26 mars 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie muluba, et vous seriez originaire de Kinshasa. Le 10 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Le 29 septembre 2010, votre père, un ancien soldat de Mobutu, serait parti travailler et ne serait pas rentré. Le lendemain, votre oncle, Monsieur [T.M], et vous-même vous seriez mis à sa recherche dans les hôpitaux et les prisons, mais on vous aurait refusé d'entrer. Des militaires n'auraient pas voulu que*

*vous vous renseigniez. De retour chez vous, le soir du 30 septembre 2010, cinq policiers auraient pénétré chez vous et vous auraient arrêté, après avoir confisqué des photographies de votre père et sa tenue d'ancien soldat. Vous auriez été emprisonné dans un lieu inconnu, où on vous aurait informé que votre père et vous-même aviez été arrêtés parce que vous étiez accusé de complicité dans une tentative de coup d'état par Monsieur [A. T.]. Vous auriez nié les faits.*

*Le 2 octobre 2010 vers cinq heures du matin, deux militaires qui auraient connu votre père vous auraient emmené dans une cachette à Masina. Ces deux militaires auraient ensuite organisé votre fuite du pays.*

*Le 8 janvier 2011, vous seriez monté à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous seriez arrivé à destination le lendemain.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : un certificat médical du centre hospitalier Jean Titeca à Bruxelles, daté du 3 juillet 2012 et accompagné d'une lettre de votre avocate, attestant de votre hospitalisation dès le 29 juin 2012, pour 40 jours ; un certificat médical du même centre hospitalier, daté du 6 septembre 2012 et accompagné d'une lettre de votre avocate, attestant de votre hospitalisation pour une durée indéterminée ; un certificat médical du même centre hospitalier, daté du 1er octobre 2012 et signé par un psychiatre, expliquant que votre état clinique et votre pathologie ne vous permettent pas de remplir des documents administratifs sans l'aide d'un tiers.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur votre arrestation et votre détention, pendant trois jours en septembre-octobre 2010, par des militaires, du fait de votre complicité présumée dans une tentative de coup d'état en RDC (voir inventaire des pièces n°1, question n°6).*

*D'emblée, notons que vos déclarations ne suffisent pas pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef. Le CGRA ne voit d'ailleurs pas pour quel motif les autorités congolaises s'acharneraient contre vous, alors que vous faites état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré n'être ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association (question n°12).*

*Suite à votre absence aux auditions au CGRA, il vous a été donné l'opportunité de vous exprimer sur les raisons de votre demande d'asile, par écrit. Vu la structure de votre réponse et la rédaction de vos phrases, vous avez démontré votre capacité à effectuer des déclarations circonstanciées par écrit. Cependant, vous n'avez complété ce questionnaire que de manière très incomplète : vous avez omis de nombreux détails demandés et vous avez ignoré certaines questions. Je ne citerai ici que les exemples les plus importants.*

*A la question générale sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays, il vous a été demandé de répondre en détails (question n°6). Or vous y répondez de manière succincte, vous bornant à répéter les faits que vous aviez exposés lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, sans y ajouter de précision ou détail supplémentaire. En ce qui concerne les questions plus précises, vous avez purement omis de répondre à plusieurs interrogations essentielles, comme le détail des activités de votre père, son nom complet et les raisons présumées de ses problèmes avec les autorités (question n°7). Invité à exposer vos conditions de détention, à la question n°13, vous ne mentionnez qu'un nombre très restreint d'éléments, soient le fait que vous ne voyiez personne, que la pièce était petite, que vous buviez des urines et ne mangiez rien. Vous ajoutez que vous avez subi des séquelles de cette détention sur votre « manière de voir les choses », mais vous n'expliquez pas davantage (question n°13, c et d). Vous avez en outre omis de tracer le schéma de votre lieu de détention (question n°13, f). Vos déclarations sont insuffisantes pour donner une impression de vécu de votre détention. Sur votre évasion, vous n'avez pas fourni davantage de détails pertinents, vu que vous vous êtes limité à répéter que deux militaires vous ont emmené à Masina et qu'ils ont organisé votre fuite.*

*Vous avez omis de mentionner qui ils étaient précisément, pourquoi ils l'ont fait, comment, etc (question n°13, e). Ces nombreuses lacunes m'empêchent d'établir la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Enfin, en ce qui concerne votre incapacité psycho-médicale à être auditionné ou à « remplir des documents administratifs sans l'aide de tiers », documentée par des attestations de votre hospitalisation puis par l'attestation d'un psychiatre (inventaire des pièces documents n°2 à 4), relevons que rien ne permet d'expliquer les raisons de cette incapacité. Les documents que vous produisez ne fournissent aucun détail sur votre « état clinique » et votre « pathologie ». L'insuffisance des informations fournies sur vos problèmes de santé m'empêche d'établir que ceux-ci revêtent un caractère autre que purement médical, sans aucun lien avec la Convention de Genève.*

*En conclusion, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas pour établir les faits que vous alléguiez : ni votre arrestation, ni votre détention, ni votre évasion, ni l'actualité de votre crainte n'apparaissent comme évidentes et crédibles dans votre récit et les pièces produites.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil », la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante estime que « la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. [Qu'] en plus, une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile » (Requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision querellée et principalement la reconnaissance de la qualité de réfugié. Subsidiairement, elle demande que son dossier soit renvoyé au « CGRA » afin qu'elle puisse être entendue (Requête, page 4).

#### **4. Questions préalables**

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique pris par la partie requérante, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation, renvoie à des dispositions visant à contester la seule légalité d'un acte administratif.

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire visés respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la

cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande d'asile tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi et ce, même si le dispositif de la requête se limite à la seule demande de reconnaissance du statut de réfugié. En l'espèce, le Conseil examine les deux questions conjointement dans la mesure où la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle considère que l'acharnement des autorités congolaises à l'égard du requérant est invraisemblable au vu de son absence totale d'engagement et d'implication politique. Elle fait ensuite grief à la partie requérante, qui n'a pas pu être présente aux auditions auxquelles elle était invitée, d'avoir complété le questionnaire qui lui a été soumis de manière très incomplète. A cet égard, elle relève la brièveté des réponses de la partie requérante au sujet des raisons qui l'ont poussé à quitter son pays, de ses conditions de détention et du déroulement de son évasion. Elle reproche également au requérant de s'être abstenu de répondre à plusieurs interrogations essentielles comme le nom complet ou le détail des activités de son père, les raisons présumées de ses problèmes avec les autorités ou le schéma de son lieu de détention. Enfin, elle considère que les documents médicaux déposés par le requérant n'apportent pas des informations suffisantes au sujet de ses problèmes de santé ou de leur lien avec la Convention de Genève.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle. Elle confirme nourrir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine suite à son arrestation et à sa détention de quelques jours en 2010 par des militaires qui l'ont accusé de complicité dans une tentative de coup d'Etat en République Démocratique du Congo. Concernant le traitement de sa demande d'asile, elle fait grief à la partie défenderesse de ne l'avoir entendue dans le cadre d'une audition de sorte qu'il n'a pas pu donner des précisions concernant sa crainte en cas de retour. Il ajoute avoir justifié ses absences aux auditions par le dépôt d'attestations médicales et estime qu'« il ne doit pas être traité différemment à cause de sa santé » (Requête, page 3).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement d'une part, sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et partant, sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes ; et d'autre part sur la nécessité de la soumettre à une audition devant les services de la partie défenderesse.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut*

*clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par celle-ci à l'appui de sa demande, caractérisée notamment par l'imprécision et l'inconsistance de ses écrits concernant sa détention, son évasion ou les problèmes rencontrés par son père avec les autorités congolaises, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que les documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile devant la partie défenderesse ne sont pas de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

5.8. Dans son recours, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Elle fait essentiellement grief à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision sans l'avoir préalablement auditionnée alors qu'elle a fourni des certificats médicaux attestant de son impossibilité à répondre présente aux convocations d'audition adressées par la partie défenderesse. Dès lors, elle demande à être entendue devant les services de la partie défenderesse afin que son dossier puisse bénéficier d'un traitement approfondi (Requête, page 3).

En l'espèce, le Conseil constate que face à l'impossibilité du requérant de se rendre à ses auditions, la partie défenderesse lui a laissé une période suffisante d'environ un mois afin de faire valoir par écrit, de manière détaillée et spontanée, les raisons qui l'ont contraint à quitter son pays. A cet effet, le questionnaire qui a été envoyé au requérant comportait des questions ouvertes lui donnant la possibilité de relater librement et exhaustivement les craintes et les faits qui fondent sa demande d'asile, mais également des questions plus précises et ciblées lui permettant de produire un récit circonstancié, de sorte que sa demande d'asile soit suffisamment étayée et qu'une décision soit prise en pleine connaissance de cause de tous les éléments pertinents, nonobstant l'absence d'audition.

A la lecture des réponses écrites du requérant, le Conseil remarque que ce dernier fait preuve d'une compréhension et d'une connaissance suffisantes de la langue française dès lors qu'il a pu répondre de manière précise à certaines questions relatives notamment à la composition de sa famille, à ses adresses de résidence. Cependant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se montre extrêmement vague et peu prolixe au sujet d'éléments essentiels de son récit tels que les circonstances de l'arrestation de son père, le vécu de sa détention, le déroulement de sa détention ou l'actualité de ses problèmes et de ses craintes. De plus, le Conseil constate que le requérant s'est manifestement abstenu de répondre à certaines questions importantes telles que le nom complet et les activités de son père ainsi que les raisons pour lesquelles celui-ci a été accusé de fomenter un coup d'état.

Pour sa part, le Conseil considère que l'absence de minutie, de rigueur, voire de sérieux dont a fait montre le requérant en répondant aux questions qui lui étaient adressées, contribue à remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit et des craintes qu'il invoque. Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne peut exciper de sa propre négligence et de son manque de soin pour obtenir une annulation de la décision attaquée afin d'être entendu devant les services de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil estime avoir en sa possession suffisamment d'éléments afin de pouvoir statuer en pleine connaissance de cause et considère que les réponses écrites fournies par le requérant pallient valablement l'absence d'audition et doivent être prises en considération dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile.

5.9. S'agissant de l'analyse de la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil se rallie à l'appréciation qu'en a faite la partie défenderesse en ce qu'elle a estimé que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles.

5.9.1. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante affirme avoir été arrêtée un jour après que son père ait subi le même traitement parce que les autorités congolaises les accusaient de collaborer avec des ressortissants congolais résidant en Europe dans le but de fomenter un coup d'Etat. Or, le Conseil constate que le requérant n'apporte pas le moindre commencement de preuve permettant d'accorder à ces allégations un minimum de vraisemblance. Le Conseil remarque d'ailleurs qu'en répondant à la demande de renseignements, le requérant élude très clairement les questions permettant de comprendre pour quelle raison il ferait l'objet de telles accusations puisqu'il ne donne pas l'identité de son père, ne dit rien sur les activités de celui-ci ou sur les motifs pour lesquels son père et lui-même ont été accusés de vouloir fomenter un coup d'Etat ; il se montre également très vague sur les circonstances de l'arrestation de son père. Ces lacunes et imprécisions portent sur des éléments déterminants du récit du requérant et empêchent d'accorder du crédit aux graves accusations qu'il dit peser sur lui. Le Conseil estime particulièrement invraisemblable que le requérant ne se soit pas renseigné sur ces sujets auprès des deux militaires qui l'ont aidé à s'évader de prison et qui l'ont caché à Kinshasa durant une période supérieure à trois mois.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'absence totale d'engagement et d'implication politique du requérant conforte son idée selon laquelle les problèmes qu'il invoque ne sont pas crédibles.

5.9.2. Ces constats sont renforcés par l'absence de crédibilité de la détention alléguée par le requérant. En effet, le Conseil considère tout d'abord qu'il est inconcevable que la partie requérante soit incapable de préciser le lieu où elle a été détenue alors qu'après son évasion, elle est encore restée à Kinshasa durant plus de trois mois ; que durant cette période, elle a revu les deux militaires qui ont organisé son évasion et qu'elle aurait pu les questionner à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil constate, de manière générale, à la suite de la partie défenderesse, un manque de consistance et de vécu dans les déclarations de la partie requérante à propos de son quotidien en prison ou de la description de sa cellule de sorte que sa détention ne peut être tenue pour établie.

5.10. S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettraient pas d'établir la matérialité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.11. Pour le surplus, le Conseil considère qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.12. Partant, le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.13. De même, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle résidait, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.15. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du

15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ